



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ N°DCPPAT 2018-0551 DU 21 DECEMBRE 2018

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant **renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert aux lieux-dits « Les Mézières » et « La Lande de la Croix » à FERCÉ-SUR-SARTHE (72 430).**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses livres 1^{er} et 5 ;
- VU le code forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9, et, Titre 6, notamment ses articles L.363-1 à L.363-5 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. QUILLET (Nicolas) ;
- VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;
- VU l'arrêté n° DCPAT 2017-0605 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié, relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Sarthe, approuvé le 16 novembre 2017 par arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0560 ,
- VU** le SAGE « Sarthe aval » en cours d'élaboration ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne, 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1502 du 18 mai 2005 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-618 du 25 juillet 2018 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-619 du 25 juillet 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013095-0011 du 18 avril 2013, autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter la carrière de sables et graviers au lieu -dit « Les Mézières » sur la commune de Fercé-sur-Sarthe pour une durée de 7 ans ;
- VU** la demande présentée en date du 18 août 2017, complétée les 10 janvier 2018, 15 mai 2018, 28 août 2018, 18 septembre 2018 et 04 octobre 2018, par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est sis 2 Avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92 140), en vue du renouvellement d'exploitation et de l'extension d'une carrière de sables alluvionnaires en eau, à ciel ouvert (rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fercé-sur-Sarthe - aux lieux-dits « Les Mézières » et « La Lande de la Croix » (72 430) ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU** la demande de défrichement de 151 105 m² de bois sur la commune de FERCE-SUR-SARTHE intégrée à la demande d'autorisation environnementale ;
- VU** le rapport du 19 janvier 2018 de l'inspection des installations classées, relatif à la recevabilité du dossier et à la lettre du préfet en date du 31 janvier 2018 informant le demandeur du caractère complet et régulier du dossier ;
- VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de Loire (MRAe), relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fercé-sur-Sarthe, en date du 01 mars 2018 ;
- VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de Loire (MRAe), relatif à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière, en date du 09/03/2018 ;
- VU** la réponse apportée par le pétitionnaire à la MRAe, dans son complément version avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0130 du 24 mai 2018, déclarant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 18/06/2018 et le 18/07/2018 inclus ;
- VU** l'avis des services administratifs consultés ;

- VU** l'avis du Conseil municipal de la commune de Fercé-sur-Sarthe (72) réuni le 11 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil communautaire de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen du 18 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sarthe du 28 juin 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Maigné du 2 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Louplande du 14 mai 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil municipal de la commune de La Suze-sur-Sarthe du 3 juillet 2018 ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe du 20 juin 2018 ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2018 ;
- VU** l'avis favorable, quant à la proposition d'usage futur du site, de LAFARGE GRANULATS OUEST, propriétaire des parcelles cadastrées section D n° 42 à 51, 53, 56, 61, 62, 63, 116, 119, 121, 131, 142, 156, 179, 181, 183 et 202 des lieux-dits « La Sapinière », « Chemin des Sapinières », « La Grande Groie », « La Petite Groie », « Le Brousil », « Le Château », « Pièce du Port de Saint Benoit », « Champ Pourri », « Champ du Milieu », « La Petite Pièce », « La Prée du Milieu » et « La Lande de la Croix », datée de 08 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable, sur la proposition d'usage futur du site, de M. et Me LEMASSON, propriétaires de la parcelle cadastrée section D n° 161 du lieu-dit « La Sapinière », datée de 15 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable, sur la proposition d'usage futur du site, de M. LETESSIER et Me PRIEUR, propriétaires des parcelles cadastrées section D n° 115 et 177 des lieux-dits « Chemin des Sapinières » et « La Lande de la Croix », datée de 29 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable, sur la proposition d'usage futur du site, de M. et Me. LELONG, propriétaires des parcelles cadastrées section D n° 145 et 146 des lieux-dits « La Sapinière » et « Chemin des Sapinières », datée de 20 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable, sur la proposition d'usage futur du site, de M. et Me SAUDUBRAY, propriétaires des parcelles cadastrées section D n° 148, 149, 162, 176 des lieux-dits « La Sapinière », « La Lande de la Croix » et « Lande de la Croix de Pelle », datée de 26 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable, sur la proposition d'usage futur du site, de Me. MAZET, propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 114 du lieu-dit « Bois de la Croix des Mézières », datée de 3 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable, sur la proposition d'usage futur du site, de M. et Me GARNIER, propriétaires des parcelles cadastrées section D n° 59, 69, 71, 72 et 73 aux lieux-dits « Les Paturas », « Le Petit Leu », « Le Vieux Pré » et « Le Petit Pré », datée de 07 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable, sur la proposition d'usage futur du site, de Me FOURNIGault, propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 143 du lieu-dit « La Sapinière », datée de 20 décembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Fercé-sur-Sarthe sur la proposition d'usage futur du site, daté du 28 juin 2017 ;
- VU** l'accord des propriétaires des terrains concernés, autorisant le défrichement par la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe du 29 septembre 2017 ;
- VU** le courrier en date du 16 octobre 2017 par lequel la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE manifeste son intention d'opter pour une compensation en numéraire ;

- VU** l'avis favorable unanime du CHSCT de LAFARGE GRANULATS FRANCE - Secteur Ouest, en date du 1^{er} août 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2018-0473 du 8 novembre 2018 prorogeant la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Lafarge Granulats France ;
- VU** le rapport du 9 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, dans sa séance du 27 novembre 2018, en Sarthe ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2013095-0011 du 18 avril 2013, a autorisé la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Mézières » sur la commune de Fercé-sur-Sarthe pour une durée de 7 ans ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L.341-1 et R.341-4 du code forestier, il appartient au Préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le procès verbal de reconnaissance de bois à défricher de la Direction départementale des territoires de la Sarthe du 29 septembre 2017 fixe le coefficient multiplicateur de la compensation à 1,5 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas souhaité procéder à la réalisation d'un boisement compensateur, mais préfère s'acquitter d'une indemnité financière d'un montant équivalent ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en termes de réaménagement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci, par courrier du 18 décembre 2018, a indiqué qu'il n'avait pas d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté est conditionnée à la réalisation préalable du diagnostic archéologique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiée (SAS) LAFARGE GRANULATS FRANCE, désignée ci-après l'exploitant, qui est représentée par son directeur général, et dont le siège social est situé au 2 Avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables alluvionnaires en eau, à ciel ouvert, et de ses installations connexes, aux lieux-dits « Les Mézières » et « La Lande de la Croix » sur le territoire de la commune de Fercé-sur-Sarthe (72430).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions définies aux articles 1.2.3, 1.2.5, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 2.1.1, 2.1.4, 2.4.1 à 2.4.7, 3.2.3, 3.2.4 et 3.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013095-0011 du 18 avril 2013 sont abrogées, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	1. Exploitation de carrière	- Superficie totale de la carrière = 64 ha 97 a 23 ca équivalent à 649 723 m ² , dont : - en renouvellement : 36 ha 14 a 03 ca, dont 1 ha 43 a 20 ca restant à exploiter - en extension : 28 ha 83 a 20 ca, dont 24 ha 18 a 45 ca exploitable dont superficie totale à exploiter = 25 ha 61 a 65 ca (256 165 m ²) Production moyenne : 212 000 t/an* Production maximale : 300 000 t/an* * produits minéraux commercialisables	Autorisation
2515-1- a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.....	Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation (crible) : 1 100 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de la station de transit : 40 000 m ² dont : - 20 000 m ² produits finis et - 20 000 m ² de matériaux de négoce	Enregistrement

D'autres installations relèvent de la loi sur l'eau prévue à l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de piézomètres pour surveillance des eaux souterraines	Déclaration
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	D'une capacité totale inférieure à 400 m ³ / heure débit de la station de pompage : 350 m ³ /h à la notification du présent arrêté, puis débit réduit à 150 m ³ /h dès mise en œuvre du clarificateur	Non classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1° Supérieure ou égale à 20 ha Superficie totale de la carrière = 64 ha 97 a 23 ca équivalent à 649 723 m ²	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 3 plans d'eau principaux existent actuellement sur le site (parcelles section D n° 59, 71, 72, 73 et 202), ainsi que plusieurs petites pièces d'eau (anciens bassins, mares...), ainsi que le plan d'eau résultant de l'exploitation (parcelles section D n° 43, 45, 46, 47, 48, 50 et 51), représentant une surface totale de 12 ha	Autorisation

Par ailleurs, au titre de code forestier, l'emprise des terrains inclus un massif boisé de plus de 4 ha.

Le présent arrêté porte précisément sur 18 ha de boisement et 11 ha de surface agricole.

Article 1.2 – Description de la carrière

Article 1.2.1 – Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Fercé-sur-Sarthe dont la liste figure dans les tableaux ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

Pour la partie en renouvellement :

Commune	Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Surface exploitée (m ²)
Fercé -sur-Sarthe	D	56	18 140	0
	D	61	5 420	0
	D	62	7 420	0
	D	63	16 560	14 320
	D	179	776	0
	D	181	4 198	0
	D	183	28 169	0
Sous-total installations de traitement			80 683	14 320

Fercé -sur-Sarthe	D	42	3 800	0
	D	43	11 675	0
	D	44	6 600	0
	D	45	11 050	0
	D	46	17 900	0
	D	47	13 790	0
	D	48	12 160	0
	D	49	5 730	0
	D	50	10 800	0
	D	51	11 280	0
	D	53	1 500	0
Sous-total extraction			106 285	0
Fercé -sur-Sarthe	D	59	80 550	0
	D	69	12 180	0
	D	71	20 290	0
	D	72	5 725	0
	D	73	5 700	0
	D	202	49 990	0
Sous-total bassins			174 435	0
Total			361 403	14 320

Par ailleurs, un convoyeur avec bandes transporteuses achemine les matériaux depuis les terrains implantés au Sud de la RD 79 jusqu'à l'installation de traitement, en traversant la RD 79, en partie aérienne, entre les parcelles section D n° 56 et 119.

Pour la partie en extension :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie (m ²)	Superficie exploitée (m ²)	Superficie défrichée (m ²)
Fercé -sur-Sarthe	D	114	25 690	21 274	0
	D	115	1 280	0	0
	D	116	11 480	11 397	11 397
	D	119	43 820	39 853	0
	D	121	51 980	47 227	47 227
	D	131	2 660	0	0
	D	142	35 560	24 736	24 736
	D	143	22 790	22 015	22 015
	D	145	8 520	6 100	6 100
	D	146	480	0	0
	D	148	24 140	21 598	21 598
Fercé -sur-Sarthe	Section	Numéro de parcelle	Superficie (m²)	Superficie exploitée (m²)	Superficie défrichée (m²)
	D	149	630	0	0
	D	156	6 920	0	0
	D	161	10 275	8 502	8 502
	D	162	10 155	9 530	9 530
	D	176	488	430	0
	D	177	31 452	29 183	0
Total			288 320	241 845	151 105

Le site, d'une superficie totale de 64 ha 97 a 23 ca, se situe dans le département de la Sarthe, à 1 km à l'est du bourg de Fercé-sur-Sarthe, à environ 200 m au sud de la rivière Sarthe.

L'exploitant justifie des actes de propriété ou des autorisations d'exploiter le gisement minéral délivrées par les propriétaires de parcelles concernées.

La superficie totale autorisée couvre près de 649 723 m² pour une surface nette d'exploitation de 256 165 m², déduction faite des zones renoncées (secteur de secteur) et de garde.

La zone d'exploitation comprend notamment :

- les installations de traitement et les stockages de matériaux bruts et commercialisés, implantés sur les parcelles référencées section D n° 56, 61, 62, 63, 179, 181 et 183 ;
- les zones d'extraction, implantées sur les parcelles référencées section D :
 - n° 114, 116, 119p, 143p, 145, 148, 161, 162, 176 et 177 (phase 1)
 - n° 63, 119p, 121, 142 et 143p (phase 2) ;
- les équipements annexes de la carrière (dont le poste de ravitaillement en carburant de 2,5 m³/h de débit avec la réserve de carburant (stockage de GNR, dans une cuve, placée sur rétention abritée des intempéries, près de l'atelier, d'un volume de 8 m³), l'aire de lavage, les ateliers d'entretien des engins avec des cuves d'huiles, les locaux sociaux...), implantés sur la même plateforme de traitement, sur les parcelles référencées section D n° 61 et 183 ;
- les bassins de décantation :
 - implantés, sur les parcelles référencées section D n° 59, 69, 71, 72, 73 et 202
 - projetés dans le cadre de l'extension, puis remblayés lors de la remise en état, avec 1 bassin d'eau claire au Nord de la parcelle n° 114, et 4 bassins sur les parcelles section D n° 114, 116, 119, 148, 176 et 177 ;
- les matériaux issus du décapage, stockés temporairement sous forme de merlons périphériques et remis en place dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- les délaissés réglementaires périphériques de 10 m (ou 15 m par rapport à RD 79), autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection, construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 1.2.2 – Limites de l'autorisation

La carrière des lieux-dits « La Lande de la croix » et « Les Mézières » est dédiée à la production de sables alluvionnaires.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est d'environ 25,6 hectares.

La production annuelle moyenne est de 212 000 tonnes de matériaux commercialisés, au cours de la période autorisée, pour un gisement disponible de près de 1,37 millions de tonnes de matériaux commercialisables, et d'environ de 1,72 millions de tonnes de tout venant.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale autorisée de 300 000 t/an de matériaux commercialisés, reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels, et sur une période limitée.

Le terrain naturel est à une cote topographique située entre 41 et 49 m NGF, à la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation est conduite par palier. L'épaisseur maximale d'extraction est de 5,2 m, avec une cote minimale du fond de fouille située à 39 m NGF.

Des apports de déchets inertes extérieurs sont destinés au réaménagement de la carrière (remblaiement partiel des fosses d'exploitation, le reste étant remblayé par les stériles de production et de découverte de la carrière).

Les déchets non dangereux inertes acceptés représentent un poids de 130 000 tonnes/an, soit au total 600 000 m³. Il s'agit exclusivement de matériaux naturels non pollués provenant de chantiers de démolition et/ou de terrassement et de déblais routiers, répondant aux critères visés à l'article 3.6 du présent arrêté.

Article 1.2.3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans, dont 6 années d'extraction, à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut celle des travaux de remise en état du site.

Considérant les prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 susvisé, en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions archéologiques.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans, et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.2.4 – Diagnostic archéologique

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures archéologiques prescrites par l'arrêté du 25 juillet 2018 susvisé, avant la mise en service des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté.

Article 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1 – Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en **2 périodes** quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2
Phases concernées	2018-2023	2023-2028
Montant en euros TTC	700 105	700105

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice TP 01 de mai 2018 égal à 108,8 (index TP01 (référence 100 en 2010, soit TP01 = 710,95).

Article 1.3.3 – Établissement et notification des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 – Montant des garanties financières Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 – Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 – Portée à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 – Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 – Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008, modifié et relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994, modifié et relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 1.5.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants qui réglementent les installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;

- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Contrôle des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le directeur technique, nominativement désigné par l'exploitant, veille aux bonnes conditions d'exploitation. Un représentant est également désigné par l'exploitant, pour être l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 - Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions. Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.8 - Enquête annuelle

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.9 – Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...) ;
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Article 2.10 – Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et/ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, le cas échéant suite à la demande de l'inspection le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place, à l'entrée de la voie d'accès à la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie, où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, est également posée et sa cote évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière ;
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

La bande réglementaire reste inexploitée, sur une largeur minimale de 10 m en limite de propriété, portée à 15 m en limite de la RD 79.

Article 3.1.3 - État des lieux initiaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux initiaux réalisés avant la mise en exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures), ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de 300 m autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Cet état des lieux initial est a minima réalisé pour les biens bâtis de la Reinière et de la Pellerie, accessibles depuis le « Chemin de la Reinière » et le « Chemin de la Pellerie ».

Article 3.1.4 - Information de début d'exploitation

Lorsque les travaux et aménagements mentionnés aux articles précédents sont réalisés, et notamment les mesures archéologiques, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de mise en service de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Les justificatifs attestant des accords intervenus avec le Conseil départemental et les municipalités concernées pour l'usage des infrastructures routières publiques sont joints à cette occasion.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Accès et contrôle

Le site est implanté de part et d'autre de la RD 79, au Nord et au Sud de cette voie. L'accès à la carrière se fait par la RD 79, par l'entrée principale munie d'un portail et implantée sur le côté Nord de la RD 79. L'exploitant justifie d'une autorisation de la part du gestionnaire de la voirie pour emprunter cet accès.

Les poids lourds autorisés à entrer sur la carrière sont ceux empruntant la RD 79, sur la portion reliant la commune de La Suze-sur-Sarthe à la carrière, via lieu-dit « Les Hautes Belles » (à l'Est de l'entrée principale). L'exploitant interdit l'accès à la carrière, pour tout poids lourds provenant de la RD 79, via le pont de Fercé-sur-Sarthe (à l'Ouest de l'entrée principale).

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site, avant le terme de l'exploitation.

L'accès à l'aire d'exploitation clôturée est interdit en toutes circonstances au public non accompagné par l'exploitant. La clôture peut être limitée aux seules zones exploitées. Le cas échéant, l'exploitant justifie l'existence de clôture autour des surfaces exploitées, en maintenant à jour un plan à l'échelle des parcelles concernées.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour de l'aire d'exploitation, en particulier des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, et les accès sont fermés par des portails. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipés de portails ou de barrières, maintenus fermés, lors de toute interruption de l'activité.

Une clôture périphérique, voire un portail maintenu fermé à clé le cas échéant, est posée sur la limite cadastrale, entre le chemin de randonnée et le site, sur les parcelles n° 143, 145, 148, 161, 162 et 177, pour exclure le chemin de randonnée du périmètre d'exploitation. Cette clôture est doublée par la pose d'un merlon périphérique sur ces mêmes parcelles. Des panneaux d'interdiction d'entrée sur le site sont implantés régulièrement sur la clôture.

De la même façon, une clôture périphérique, voire un portail maintenu fermé à clé le cas échéant, est posée sur la limite cadastrale, entre le «Chemin de la Reinière» (parcelles section D n° 115, 117 et 146) et le site, sur les parcelles n° 114, 116, 145, 176 et 177, pour exclure le «Chemin de la Reinière» du périmètre d'exploitation. Cette clôture est doublée par la pose d'un merlon périphérique sur ces mêmes parcelles. Des panneaux d'interdiction d'entrée sur le site sont implantés régulièrement sur la clôture.

Le merlon périphérique au «Chemin de la Reinière» est interrompu au niveau de la parcelle n° 115, au Nord, pour permettre le passage des engins de la carrière depuis la RD 79 (cf. plan de séparation des flux de circulation carrière/riverains en annexe). Une barrière, maintenue fermée en dehors du passage d'un véhicule de la carrière, assure la continuité de la clôture périphérique au chemin et permet d'empêcher l'accès à la carrière depuis le chemin.

De la même façon, le merlon périphérique au «Chemin de la Reinière» est interrompu au niveau de la parcelle n° 146, au Sud pour permettre le passage des engins/véhicules de la carrière vers la parcelle n° 145. Une barrière, maintenue fermée en dehors du passage d'un véhicule de la carrière, assure la continuité de la clôture périphérique au chemin et permet d'empêcher l'accès à la carrière depuis le chemin (cf. plan de séparation des flux de circulation carrière/riverains en annexe).

Des panneaux avertissant le passage d'engins au niveau du «Chemin de la Reinière» sont posés de part et d'autres de l'accès. Une procédure régulièrement actualisée définit les conditions de circulation des engins, notamment en termes de priorité et de vitesse de circulation.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux, des clôtures et un portail à l'entrée du site fermant à clé.

La voie d'accès au site est fermée par des barrières ou des portails, en dehors des horaires d'ouverture de la carrière.

Une aire de service clairement identifiée du reste des installations est réservée à l'usage exclusif des particuliers admis sur le site. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers. Un plan de circulation implanté au début de chaque voie permet d'identifier les voies de circulation internes respectives.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Une clôture et un merlon sont mis en place de chaque côté des bandes transporteuses, entre le site d'extraction et la plateforme de traitement, excepté le tronçon aérien de la bande transporteuse qui surplombe la RD 79.

Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins, le trafic des transporteurs et des particuliers venant s'approvisionner en matériaux. Un plan de circulation est affiché à l'entrée principale du site pour garantir la sécurité et identifier les voies de circulation respectives (engins, particuliers, piétons...).

L'accès des particuliers, sur la carrière, pour l'approvisionnement en matériaux, est strictement limité à l'entrée principale et fait l'objet d'une procédure écrite.

Le nombre d'engins, sur le site, est limité aux strictes nécessités de l'exploitation. Seuls les engins de chantier ont accès aux zones d'exploitation. Les camions chargés de transporter les matériaux ont accès uniquement à la plateforme de traitement, où sont stockés les matériaux, et aux zones de remblaiement lors de l'apport de matériaux non dangereux inertes.

Les engins de carrière, non homologués au code de la route, ne circulent pas sur la voie publique, excepté, d'une part, pour la traversée de la RD 79, en respectant les autres véhicules prioritaires et conformément à une procédure écrite, d'autre part, pour une portion du « Chemin de la Reinière », sur la parcelle n° 115, entre la RD 79 et la parcelle section D n° 114, conformément au plan joint en annexe et sous réserve d'une surveillance, garantissant l'absence de piétons sur le «Chemin de la Reinière» et l'absence de véhicule sur la portion de RD 79 longeant le site, pendant la circulation d'engin sur ces mêmes voies.

L'exploitant propose au gestionnaire de la route départementale, des mesures de sécurité ayant pour objectif d'éviter toute collision entre les engins de la carrière et les autres véhicules routiers l'empruntant (feux tricolores, dos d'âne, panneaux...) pour la portion de la route départementale bordée de part et d'autre par les terrains d'emprise de la carrière. Outre les mesures préventives archéologiques, la mise en oeuvre de ces mesures de sécurité routière est un préalable à la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté.

Le cas échéant, la chargeuse et les véhicules acheminant des matériaux sont seuls autorisés à emprunter le «Chemin de la Reinière», pour accéder aux terrains de l'extension par la parcelle n° 114, fermée par un portail, et selon des modalités définies par une procédure, accompagnée du plan de séparation des flux de circulation carrière/riverains, maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux extraits sur les terrains implantés au Sud de la RD 79 sont acheminés vers l'installation de traitement, implantée au Nord de la RD 79, au moyen d'un convoyeur. Ce dernier est implanté au-dessus de la RD 79 à une hauteur suffisante. Il est conçu pour éviter tout accident (passage de véhicule de grande hauteur sur la RD 79, chute de matériaux sur la chaussée, effondrement du convoyeur sur la chaussée...).

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation du trafic, sur les zones exploitées, fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes sont suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits finis.

Une aire est aménagée et signalée, pour permettre le bâchage des camions en toute sécurité, avant expédition des matériaux vers l'extérieur. Outre les règles de sécurité, notamment les dispositions édictées par le code de la route et par la réglementation relative au transport de marchandises, l'exploitant s'assure qu'au départ du site, les conditions de chargement ou les équipements présents sur les véhicules empêchent tout envol de poussières ou tout déversement de matériaux sur la voie publique pendant le transport.

La vitesse de circulation est limitée, à l'intérieur de la carrière, au regard de l'évaluation des risques, et a maxima à 20 km/h sur l'ensemble du site.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à permettre le passage de tous les véhicules de secours, avec une bande de roulement répondant aux caractéristiques d'une «voie engin» :

- 3,00 mètres (si sens unique de circulation) ;
- 5,50 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de 2 engins de secours) ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 Newton/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum ;
- Sur-largeur extérieure : $S=12,2/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

Sous réserve d'un accord écrit du service d'incendie et de secours, les caractéristiques techniques de «voie engin» visées ci-dessus peuvent être aménagées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées. Le cas échéant, l'exploitant met en place un dispositif de nettoyage des roues (pédiluves...) pour éviter le dépôt de matériaux (sable, boue...) par les convois de matériaux minéraux, sur la voie publique.

Le chargement des camions est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier

L'accès au site se fait par l'entrée principale de la carrière :

- soit depuis la RD 309, reliant Noyen-sur-Sarthe à Fercé-sur-Sarthe, puis la RD 79 en direction de la Suze-sur-Sarthe, pour les véhicules légers, le pont reliant les deux rives de la Sarthe étant interdit aux plus de 6 tonnes,

- Soit depuis la RD 23, reliant Le Mans à La Suze-sur-Sarthe, puis la RD 79 en direction de Fercé-sur-Sarthe (itinéraire poids lourds).

L'accès entre la voirie publique et l'entrée principale de la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée et des mesures de sécurité visées au paragraphe 3.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant justifie d'un accord du gestionnaire de la voirie pour l'accès sur la RD 79 aux engins non homologués au code de la route, ainsi que d'une autorisation du gestionnaire de la voirie, pour l'accès au « Chemin de la Reinière » depuis la RD 79.

L'exploitant justifie d'une autorisation écrite de la part du gestionnaire de voirie, à acheminer les matériaux via un convoyeur aérien en surplomb de la RD 79.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagements, afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée de la RD 79, et de limiter les impacts éventuels y afférents.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, dans des conditions de sécurité.

La contribution de l'exploitant aux aménagements, à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de la voirie routière, et des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation, en accord avec le gestionnaire des voies.

Le cas échéant, l'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture.

Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière.

Les convois à vide sont aussi réduits que possible, en privilégiant le double fret (expédition des matériaux minéraux commercialisables vers l'extérieur et apport de déchets non dangereux inertes sur la carrière).

Article 3.2.6 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Sous réserve de respecter la largeur minimale visée au premier alinéa du présent article, et conformément au Règlement de la Voirie Départementale, les excavations à ciel ouvert ne sont réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

En particulier :

- la largeur de la bande périphérique inexploitée de terrain entre les excavations et la route départementale n° 79 est de quinze mètres. La largeur de dix mètres est conservée pour le reste de la périphérie du site.
- Les excavations sont à dix mètres de tout chemin d'accès.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Déboisement

Les opérations de déboisement et de défrichement, visées au titre 5 du présent arrêté, sont réalisées progressivement, selon les nécessités d'exploitation. Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

L'ensemble des travaux de défrichement a lieu au cours de la première phase d'exploitation, selon 3 campagnes :

- La première année, à compter de la notification du présent arrêté,
- La deuxième au cours de la seconde année d'exploitation,
- La dernière lors de la quatrième année d'exploitation.

Les surfaces défrichées par campagne sont respectivement :

- Phase 1 (T0) : 3,10 ha
- Phase 2 (T0 + 2 ans) : 7,10 ha
- Phase 3 (T0 + 4 ans) : 4,90 ha

Le défrichement se déroule en 3 temps :

- Abattage des arbres, par des bûcherons, avec tri des arbres dont le bois est valorisable,
- Défrichement des végétaux restant,
- Extraction des souches à la pelle mécanique ou broyage des souches in-situ.

Les travaux de déboisement et de défrichement sont organisés pour tenir compte des cycles biologiques de la faune, en évitant le plus possible leur altération. Ils sont réalisés en dehors des périodes de nidification et d'hibernation de la faune, et exclusivement du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année considérée. Exceptionnellement, des travaux de déboisement et de défrichement peuvent être planifiés en dehors de cette période (01/10 - 31/03), sous réserve d'un accord écrit d'un écologue indépendant.

Les boisements contenus dans les délais réglementaires, en limite de site, sont maintenus en l'état sur une largeur minimum de 7 m afin de conserver leurs fonctions de zones refuges pour l'avifaune, d'écrans boisés, etc., excepté pour le passage du convoyeur, dont le tracé fait l'objet d'une concertation avec un écologue indépendant.

En particulier, un grand nombre de linéaires de haies est conservé, notamment :

- en bordure de la RD 79, notamment pour toutes les parcelles visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté,
- en bordure du chemin d'accès de la ferme des Mézières,
- sur la partie Nord de la zone d'exploitation, dans son état à la notification du présent arrêté,
- à l'Est et au Sud du bassin d'eau claire, sur la parcelle n° 59,
- au Sud du bassin, sur la parcelle n° 71,
- au Sud, en limite des parcelles n° 47 et 48,
- haie bordant la parcelle n° 54, à l'Ouest.

Article 3.3.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est réalisé de façon à limiter au strict minimum les risques de destruction et de perturbation de la faune, notamment des oiseaux, et du respect de l'intégralité ou de la majeure partie selon les secteurs des milieux présents dans la bande réglementaire des 10/15 mètres.

Les opérations de décapage ont lieu au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, de façon à limiter au strict minimum la surface décapée d'avance, de préférence par temps légèrement humide, mais sur sol sec. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe.

La découverte se compose de terre végétale sur une épaisseur d'environ 30 cm puis d'argile marron, parfois un peu sableuse, considérée inexploitable sur une épaisseur de l'ordre de 50 cm.

Ces terres de découverte sont soit réutilisées directement en réaménagement dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'exploitation, soit stockées temporairement sous forme de merlons (levées de terre) en périphérie de la zone d'extraction.

Lorsqu'elles sont directement utilisées pour la remise en état, les terres de découverte sont remises en place en respectant l'organisation pédologique initiale des sols.

Lorsqu'elles sont stockées temporairement, pour l'horizon organo-minéral (terre dite végétale), le stockage est limité à une hauteur de 2,5 mètres afin de ne pas altérer la qualité édaphique.

Le stockage des matériaux de l'horizon sous-jacent peut être réalisé sur une hauteur plus importante, en restant inférieure à 10 m, et sous réserve des conséquences y afférentes (envois, stabilité, impact visuel...), pour lesquelles l'exploitant met en œuvre des mesures de prévention et de protection. La durée de stockage est réduite le plus possible.

Les stocks de terres de découverte sont réalisés sur un sol propre et nivelé présentant une légère pente pour éviter les accumulations d'eau.

Le volume de terres végétales à décapier et à préserver pour la remise en état du site est d'environ 50 000 m³. Le volume des stériles de découverte et des boues de lavage du gisement, également utilisés dans le comblement des fosses, est évalué respectivement à 240 000 et 180 000 m³.

Le décapage se fait avec des moyens mécaniques (par exemple, à la pelle hydraulique) et hors d'eau.

Les terres de découverte sont transportées par des tombereaux pour :

- être directement utilisées dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'exploitation (reconstitution des sols après exploitation et remblaiement),
- être stockées temporairement, sous forme de merlons périphériques, puis évacués vers les secteurs à remettre en état,

Le roulage sur les stocks, notamment avec des engins à pneus, est évité pour réduire les phénomènes de tassement.

Le décapage des terrains est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et temporairement sous forme de merlons périphériques, puis remis en place dans le cadre du réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées, sans compactage, en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués et entretenus par des matériels de type engins à chenille pour éviter le plus possible les phénomènes de tassement. Le cas échéant, les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.3 - Organisation des extractions

L'extraction est réalisée en 2 phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 2 de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en eau, en fouille à ciel ouvert, avec des moyens mécaniques telle qu'une pelle, et sans l'utilisation d'explosifs.

L'extraction se fait sans rabattement de nappe, sur une hauteur maximale de 7 mètres (découverte et exploitation du gisement).

Les matériaux sont stockés temporairement sur place, pour égouttage, puis repris au chargeur pour l'alimentation des trémies et bandes transporteuses, permettant l'acheminement des matériaux vers l'installation de traitement, via un pont au-dessus de la RD 79. Aucune évacuation par voie routière n'est envisagée (excepté lors de la mise en place et le démantèlement du pont au-dessus de la RD 79).

L'extraction s'effectue de façon à permettre au personnel de circuler et de travailler en toute sécurité.

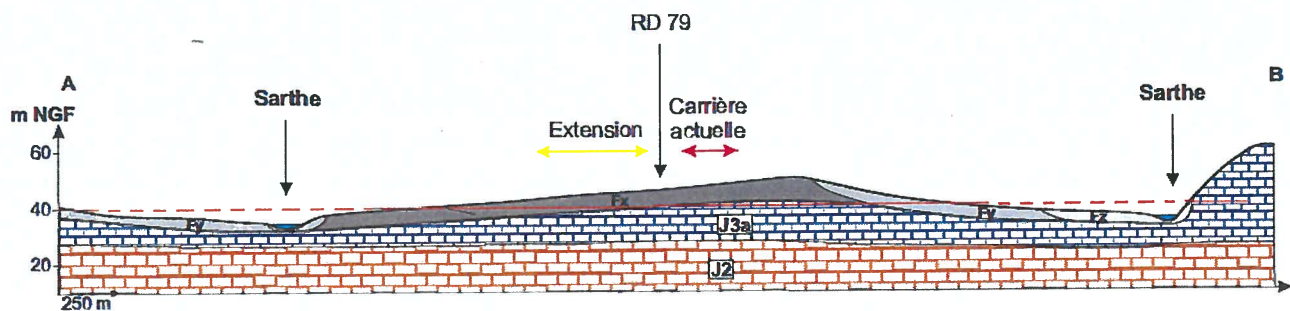
L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires comprises entre 7h à 19h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

Ces plages peuvent être étendues, à titre exceptionnel, dans la limite de 6h à 22h, du lundi au vendredi, en période de fortes activités justifiées, sous réserve de respecter toutes les dispositions de cet arrêté. Ces dépassements des horaires habituels donnent lieu à une information préalable des riverains.

Il n'y a pas d'exploitation en période nocturne (22h - 7h). L'utilisation des projecteurs est strictement limitée aux périodes nécessitant un éclairage de sécurité (journée brumeuse, pénombre, etc.).

Article 3.3.4 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale du gisement est évaluée à 5,2 mètres, avec un seuil pour le niveau d'extraction défini à la cote 39 m NGF.



Fx : Alluvions de moyennes terrasses, constituant le gisement

J3a : Calcaire marneux du Callovien

Article 3.3.5 - Front d'exploitation

L'extraction du gisement de sables et graviers est organisée selon un unique front d'exploitation, d'une hauteur maximale de 7 mètres.

Chaque front de taille est exploité pour permettre, en toutes circonstances, la stabilité du front. La pente des fronts n'excède pas 45°.

Les rampes sont constituées de manière à garantir une stabilité, et éviter tout risque de chute, des engins et installations de manutention des matériaux. Ces rampes sont larges, de pente régulière et maintenues en bon état.

Article 3.3.6 - Extraction en nappe alluviale

L'extraction des sables alluvionnaires s'effectue hors du lit majeur de la Sarthe, et en dehors de l'espace de mobilité. Par exception, seul le bassin d'eau claire est implanté en partie Nord dans ledit espace.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

L'exploitation du gisement de sables est réalisée sans pompage d'exhaure. Le pompage de la nappe superficielle des sables pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Seul le pompage dans les bassins d'eau claire, implantés sur la parcelle section D n° 59, et au Nord-Est de la parcelle n° 114 sont autorisés. Ces bassins d'eau claire constituent les exutoires des 2 circuits fermés des eaux de traitement des matériaux. Il n'y a pas de pompage d'appoint supplémentaire. Une plateforme de pompage est aménagée pour permettre les travaux d'entretien en toute sécurité, sur chacune des parcelles section D n° 59, et n° 114 dès sa mise en service.

Les terrains d'emprise du site sont situés au plus près à 200 mètres de La Sarthe, et à 35 m d'un ruisseau s'écoulant au Sud des terrains d'extraction.

Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'exploitant s'assure et prend les mesures nécessaires au maintien du régime hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu.

Un suivi régulier des niveaux piézométriques de la nappe superficielle des sables est réalisé. Les résultats de ces contrôles et les conclusions apportées par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un rabattement notable de la nappe est constaté, rendant l'exploitation des puits environnants difficile, l'exploitant recherche à ses frais une solution de remplacement (forage, fourniture d'eau de réseau...) pour le riverain impacté.

Article 3.3.7 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent. Le front d'extraction n'est pas considéré comme une piste.

Les pistes sont le plus large possible. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan d'eau ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégée par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominé, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Article 3.3.8 - Banquettes

Une banquette est aménagée au pied de chaque palier. Sa largeur minimale de 5 m est ajustée en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le Document unique d'évaluation des risques professionnels, établi conformément aux dispositions du Code du travail, qui prend en compte la stabilité des fronts.

Article 3.4 - Zones de remblais des matériaux inertes

Les zones de remblais des matériaux minéraux et des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux mis en remblais dans le cadre du réaménagement, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de déversement et d'entreposage temporaire de matériaux correspondantes.

Article 3.5 - Remise en état

Article 3.5.1 - État des lieux finaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux finaux réalisés après la cessation d'exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de 300 m autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Le réaménagement des terrains de l'extension met en œuvre 1 070 000 m³ de matériaux inertes, comprenant les matériaux de découverte (290 000 m³), les boues issues du lavage des matériaux (180 000 m³) et les déchets inertes extérieurs (600 000 m³).

La remise en état des terrains comprend notamment :

- Boisements : 21 ha,
- Plan d'eau : 12 ha,
- Prairie humide : 6,32 ha,
- Prairie steppique : 5,8 ha,
- Zone humide : 4,73 ha,
- Prairie : 3,4 ha,
- Terre agricole : 3,2 ha,
- Lande : 1,7 ha,
- Fourré : 0,6 ha,
- Cordon rocheux : 0,5 ha,

- Cordon sableux : 0,3 ha,
- Mare : 0,07 ha,
- Haies : 2 100 m linéaire.

Article 3.5.2 - Nettoyage des terrains

Les extractions de matériaux se déroulent les 6 premières années, à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux de réaménagement sont finalisés pendant les 4 années suivantes. La remise en état du site dernière est achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement. Elle comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage, selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...) ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux), sans utilité après la remise en état ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le maintien de la clôture installée avant l'exploitation.

Article 3.5.3 - Réaménagements

L'exploitant procède à un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation, avant la remise en état finale, avec notamment le remblaiement partiel et continu de la fosse.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions de réaménagement final, donné en annexe de cet arrêté, et présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Le réaménagement des terrains implantés au Nord de la RD 79 permet d'offrir une plus-value écologique au site (cf. plan de remise en état en annexe), en diversifiant les milieux :

- des milieux aquatiques constitués de plan d'eau (parcelles n° 42 à 51, 53, 59, 71 à 73 et 202) et de mares (parcelle n° 53, 56 et 183),
- des zones humides, constituées de hauts fonds, de dépressions favorables aux amphibiens (parcelles n° 45 et 46),
- des zones de prairies de différentes natures (humides, steppique...) (parcelles n° 61, 62, 181 et 183),
- des milieux rocheux et sableux favorables aux reptiles notamment (parcelles n° 61 et 183),
- de landes (parcelles n° 42 à 45 et une partie de la parcelle n° 45).

Concernant les terrains implantés au Sud de la RD 79, ceux-ci sont restitués à une vocation agricole (parcelle n° 177), en landes (partie Nord de la parcelle n° 148), en espaces boisés de feuillus (parcelles n° 114, 119, 142 et la partie Sud de la parcelle n° 148), voire en boisement de Pins Sylvestres (parcelles n° 121, 143, 145, 161 et 162).

Article 3.6 - Remblayage de carrière

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction non dangereux inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets non dangereux inertes, externes à l'exploitation de la carrière, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les remblais inertes ou les boues de traitement sont placés en fond de carrière lors du réaménagement. Des déchets inertes extérieurs peuvent être mis en fond de fosse, s'ils répondent aux caractéristiques physico-chimiques du fond géochimique de la carrière.

Le comblement des fosses s'effectue en privilégiant les stériles de la carrière de Fercé-sur-Sarthe, pour la partie supérieure, en vue d'un retour à vocation agricole et forestière des terrains.

Les travaux de remblaiement du site sont réalisés en priorité à l'aide des matériaux extraits sur site (stériles), recouvert des terres végétales, conservées sous forme de merlons, à l'exception des terres végétales des zones de lande qui servent à la recréation de landes.

Les terres végétales de la carrière de Fercé-sur-Sarthe, entreposées temporairement avant le réaménagement, sont régaliées en respectant le plus possible leur lieu d'origine et en évitant leur mélange.

Les terres végétales sélectionnées pour édifier les landes mésophiles à callunes sont gérées spécifiquement.

Les matériaux inertes, issus de l'exploitation ou extérieurs, qui sont utilisés pour le remblaiement du site, sont de préférence de provenance locale, pour éviter l'apport éventuel de graines d'espèces exotiques et pour limiter l'empreinte carbone du projet.

III. - L'exploitant met en œuvre une procédure d'admission des matériaux non dangereux inertes. Celle-ci est portée à la connaissance des personnels et reste disponible, notamment au niveau de l'accueil de la carrière et à la bascule. L'accueil des matériaux externes s'effectue selon des consignes relatives à la procédure d'accueil des matériaux inertes sur le site, maintenues à la disposition des employés et de l'inspection.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi, qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets, ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement, qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ;
- le départ du véhicule de transport des apports, seulement après l'autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables, découverts après le départ du véhicule de livraison, le cas échéant. Ces matières sont ensuite évacuées vers des centres dûment autorisés.

Seuls les déchets non dangereux inertes, ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visés par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, et faisant l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, sont admissibles sur le site. L'exploitant justifie de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets non dangereux inertes, dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

La grande majorité des déchets admis sont de la catégorie « terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (code 17 05 04) ».

Les matériaux douteux nécessitent la confirmation de leur caractère inerte avant d'être admis sur la carrière comme indiqué en Annexe 1 de l'Arrêté du 12 décembre 2014. Sont acceptés uniquement les déchets de production et de commercialisation, les déchets de construction et de démolition et la terre végétale, la tourbe et les terres, pierres et cailloux, qui ne proviennent pas de sites contaminés, et triés. C'est le cas pour les :

- Bétons (code déchets 17 01 01)
- Briques (code déchets 17 01 02)
- Tuiles et céramiques (code déchets 17 01 03)
- Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (code déchets 17 01 07)
- Déchets de verre sans cadre ou montant de fenêtres (code déchets 17 02 02)
- Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code déchets 17 05 04)
- Terres et pierres (code déchets 20 02 02), provenant uniquement de jardins et de parcs

Les déchets interdits pour le remblayage de la carrière sont notamment :

- déchets ménagers ou assimilés
- encombrants
- emballages
- déchets organiques fermentescibles (déchets de tonte d'espaces verts...)
- déchets radioactifs
- déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C
- déchets non pelletables
- déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante friable
- déchets d'amiante-ciment, dalles vinyle-amiante...
- peinture au plomb
- déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité ...)
- enrobés bitumineux contenant du goudron (notamment les enduits de surface des parkings, et voies d'accès d'avions, de poids lourds, d'engins agricoles, les gares routières, et les aires de services)
- déchets de plâtre
- déchets métalliques.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- la constitution de merlons végétalisés de plus de 2 m de hauteur avec les terres de décapage destinées à la remise en état du site,
- le maintien de haies bocagères bordant le périmètre du site,
- la limitation des hauteurs de stockage des découvertes et des stériles, ainsi que des matériaux commercialisables.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de Fercé-sur-Sarthe et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Patrimoine biologique

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés des espèces protégées suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

- l'intégralité du bocage (haies et des talus), identifié au cours de l'inventaire faune-flore, est conservée pendant toute la durée de l'exploitation, excepté pour les zones de passage du convoyeur aérien, acheminant les matériaux extraits des terrains implantés au Sud de la RD 79 vers la plateforme de traitement.
- la préservation des arbres, notamment des chênes, est assurée par un recul minimum de 5 m de leur base pour la réalisation de tout aménagement, mise en dépôt ou l'exécution de tous travaux (excavation, remblaiement, tassement, imperméabilisation...), ceci afin d'éviter les risques de déchaussement de leurs racines.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures dont il rend compte au comité de suivi de la carrière.

Article 4.4 - Gestion et suivi des milieux sensibles

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation (MC) et d'accompagnement (MA), sur la carrière, conformément à sa demande d'autorisation complétée.

Notamment :

Mesure d'évitement (ME) :

- des consignes sont mises en œuvre pour éviter la mare et les milieux boisés attenants, afin de préserver l'habitat de plusieurs espèces d'amphibiens et notamment du Triton crêté (E1) ;
- des dispositions sont prises pour préserver le vallon humide au Sud-Est du site (E2) ;
- une partie de la lande mésophile à callune est évitée, et préservée (E3) ;
- des mesures sont mises en œuvre pour préserver la mare aux salamandres sur la partie Ouest du site (E4) ;

la mare, implantée sur la partie Ouest du projet d'extension, ainsi que les boisements attenants, sont conservés dans un bon état écologique (E5) ;

- le vallon, implanté sur la partie Sud-Est du projet d'extension, est conservé dans un bon état écologique (E5) ;

- une aire d'environ 10 m² est dédiée à la protection de la pelouse amphibie à joncs et à la station de *Juncus capitatus* (E6) ;

- une bande de 7 mètres de zones boisées est maintenue en bon état, à l'intérieur de la bande des 10 mètres (15 mètres le long de la RD 79), pour préserver les fonctions écologiques (zones refuge, écran paysager, etc.) (E7) ;

- une aire, d'une superficie de 300 m², est réservée à la préservation de la Lande à Callunes (E8) ;

Mesures de réduction (MR) :

- l'ensemble du personnel de la carrière est régulièrement sensibilisé à la biodiversité du site (Hirondelle de rivage, chauves-souris, ...) (R1) ;

- un management environnemental du chantier est mis en place, et consiste à prendre en compte les enjeux environnementaux dans le déroulement des activités de chantier, principalement pour la phase de défrichage et de décapage. Il se traduit par la mise en place d'une organisation simple visant à veiller au respect de ces enjeux par les entreprises et/ou les compagnons en charge des travaux (R2) ;

- les modalités des travaux d'extraction (défrichage, décapage, extraction...) sont définis, en prenant en compte le cycle de vie des espèces (avifaune et chiroptères). La période du 1^{er} octobre au 31 mars est privilégiée pour la réalisation des travaux de défrichage et de décapage. A défaut, un écologue indépendant rend un avis écrit sur la possibilité de programmer les travaux, en dehors de cette période (R3) ;

- le site est défriché progressivement (R4) ;

- un décapage sélectif de la terre végétale et des précautions appropriées sont mis en œuvre, lors de son stockage. L'objectif vise à limiter le mélange des terres végétales décapées, notamment des terres provenant des formations de landes mésophiles à Callune (R5) ;

- l'emprise globale du chantier est délimité physiquement, et comporte notamment un balisage des zones d'intérêt écologique sensibles (R6) ;

- la bande transporteuse de matériaux minéraux est installée en hauteur, avec toutes les précautions d'usage (dispositifs anti-chute des matériaux...), au droit de la pelouse amphibie à joncs (R7) ;

- les parcelles sont reboisées, dans le cadre du réaménagement, avec des essences locales, notamment en Pins maritimes sur 11 ha et en feuillus sur 10 ha (R8) ;

- une haie d'environ 160 mètres de long est implantée, afin d'atténuer la vision des installations de la carrière depuis la ferme de la Pellerie et depuis les habitations à flanc de coteaux, dans le bourg de Fercé-sur-Sarthe. Cette haie est constituée d'essences locales (pins, saules, ...) pour une meilleure intégration dans le paysage (R9) ;

Mesures de compensation (C) :

- suite au défrichage, des boisements compensateurs sont plantés, sur une superficie d'au moins 21 ha sur site (C1) ;

- une lande mésophile est recrée, en dehors du fuseau de mobilité de la Sarthe et en dehors de toute zone inondable, lors du réaménagement de la zone exploitée (C2) ;

- la lande mésophile compensatoire est gérée et protégée par l'exploitant (C3) ;

- la remise en état prévoit la restitution de 3,2 ha de terres agricoles (C4) ;

- une compensation financière, à hauteur de 109 317 € est attribué par l'exploitant aux services de l'État, suite au défrichage (C5) ;

Mesures d'accompagnement et de suivi (A) :

- un outil permettant d'évaluer la biodiversité de la carrière alluvionnaire est mis en œuvre : l'Indice de Biodiversité à Long terme (IBL). Cet outil méthodologique permet de prendre en compte les exigences environnementales qui accompagnent tout projet d'extraction des produits de carrière (A1) ;
- l'exploitant reste en étroite collaboration avec l'association LPO Sarthe et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) des Pays de la Loire, pour la préservation des intérêts écologiques (A2) ;
- l'exploitant suit régulièrement l'indice environnemental, et a minima tous les 3 ans (A3).

TITRE 5 – DEFRICHEMENT**Article 5.1 - Autorisation de défrichage**

Le présent arrêté vaut autorisation de défrichage.

L'exploitant est autorisé à défricher 151 105 m² de bois situés sur la commune de FERCE-SUR-SARTHE, parcelles cadastrées listées ci-dessous, dans le but de l'exploitation d'une carrière :

Parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle cadastrale	Surface à défricher
D n°116	11 480 m ²	11 397 m ²
D n°121	51 980 m ²	47 227 m ²
D n°142	35 560 m ²	24 736 m ²
D n°143	22 790 m ²	22 015 m ²
D n°145	8520 m ²	6100 m ²
D n°148	24 140 m ²	21 598 m ²
D n°161	10 275 m ²	8502 m ²
D n°162	10 155 m ²	9530 m ²
Surface totale		151 105 m²

Article 5.2 - Durée de validité

Conformément aux dispositions de l'article L.341-3 du code forestier, le droit de défricher peut être exercé pendant une période de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 5.3 - Mesure compensatoire

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichage est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichage doit verser une indemnité financière au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 109 316,91 € (cent neuf mille trois cent seize euros et quatre-vingt-onze centimes).

À compter de la notification de la présente autorisation, l'émission d'un titre de perception est demandée par la Direction départementale des territoires de la Sarthe pour permettre la mise en recouvrement de l'indemnité financière.

Article 5.4 - Affichage

L'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie du territoire communal où se situe le défrichage. L'affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain, pendant toute la durée des opérations de défrichage.

Le bénéficiaire dépose également, à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui reste consultable pendant toute la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter ce plan cadastral.

TITRE 6 – Prévention des pollutions et des nuisances

Article 6.1 - Pollution atmosphérique

Les engins de chantier (chargeur, tombereaux...) sont régulièrement entretenus, notamment au niveau de la combustion des moteurs diesel, pour réduire leurs émissions de polluants.

L'exploitant procède à une vérification régulière de la conformité des rejets des moteurs.

L'exploitant veille au respect du Code de la Route, notamment pour les chauffeurs de Poids-Lourds, sur l'emprise de la carrière et à ses abords, en particulier, lors de la traversée de la RD 79.

Article 6.1.1 - Dispositions générales de prévention des émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En cas de plaintes récurrentes relatives à l'émission de poussières, l'exploitant met en œuvre des dispositifs complémentaires d'abattage de poussières, pour en limiter le plus possible les émissions, en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles.

Le cas échéant, des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère, si nécessaire.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 - Limitations des émissions de poussières

En complément des dispositions prévues à l'article 3.2.3 du présent arrêté, concernant la circulation, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitation environnantes.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux (broyeurs, concasseurs, cribles, transferts, convoyeurs à bande...) et les jetées et descentes de cribles disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...). Le traitement des matériaux s'effectue sous eau pour limiter les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout éventuel capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

En outre, les mesures particulières suivantes peuvent être retenues :

- les installations de chargement sont protégées des vents dominants, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles ;
- les installations de traitement des matériaux sont mises en œuvre pour limiter le plus possible les émissions de poussières (capotage, mise en œuvre en eau...) ;
- la hauteur des stocks de matériaux fins ne dépasse pas 8 mètres de la côte du terrain naturel ;
- si nécessaire, le convoyeur aérien est équipé pour éviter tout envol de poussières et chute de matériaux sur la chaussée en contrebas, notamment lors d'épisodes venteux.

Article 6.1.3 - Rejets canalisés

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Si l'installation dispose de rejets canalisés, celle-ci répond aux exigences suivantes.

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273 Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules fines PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies en début du présent article.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies en début du présent article. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 6.1.4 -Surveillance des émissions atmosphériques

Article 6.1.4.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières

En cas de plaintes récurrentes relatives à un empoussièrément anormal des résidences implantées à proximité de la carrière, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.4.2 - Composition du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 6.1.4.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 6.1.4.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.1.4.5 du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Article 6.1.4.3 - Valeurs limites de retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées en début d'article .

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.1.4.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 6.1.4.4 - Station météorologique

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa de l'article 6.1.4.1 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 6.1.4.5 - Bilan annuel des retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 6.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 6.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'emprise des terrains de l'établissement autorisés par le présent arrêté est en dehors des périmètres de protection de captage AEP et éloigné de ces captages.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surface n'est effectué, à l'exception du pompage dans les bassins d'eau claire de la carrière, au sud-Est de la parcelle n° 59, et au Nord-Est de la parcelle n° 114.

L'eau nécessaire au lavage des matériaux est pompée dans le bassin d'eau claire, implanté sur la parcelle n° 59, à raison de 350 m³/h, avant la mise en service du clarificateur. Dès la mise en service du clarificateur, au niveau de la plateforme de traitement, ce débit de pompage est ramené à 150 m³/h pour les deux bassins d'eau claire. L'exploitant suit les consommations d'eau ainsi prélevée.

De façon générale, les consommations liées à la limitation des émissions de poussières et aux lavages des matériaux proviennent des circuits des eaux de la carrière. Les eaux de process (lavage des matériaux...) sont gérées en circuit fermé, pour limiter la consommation. L'appoint s'effectue par l'eau pompée dans le bassin d'eau claire.

Article 6.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant met en œuvre un clarificateur, au niveau de la station de lavage des matériaux, notamment pour limiter la consommation d'eau.

Le procédé de lavage des matériaux s'effectue, au besoin, par utilisation d'un flocculant. Ce dernier est mis en solution en concentration minimale, selon une consigne rédigée. L'exploitant est en mesure de justifier des caractéristiques physico-chimiques du flocculant mis en œuvre, et en particulier de son caractère inerte et l'absence d'effets néfastes sur l'environnement y afférents.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement de l'éventuel système de lavage des roues de camions ou rotoluve sont interdits. Les effluents en résultant sont intégralement recyclés pour cet éventuel poste de nettoyage des roues.

Article 6.2.3 - Eaux de ruissellement des zones de remblais de déchets inertes

L'exploitant s'assure que les « zones de remblais des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant procède, si l'étude d'impact ou l'exploitation en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des dites zones d'entreposage temporaire ou de remblais des déchets inertes et des terres non polluées.

Le périmètre de la carrière autorisée par le présent arrêté n'intercepte aucun élément du réseau hydrographique, ni aucun fossé et n'est pas situé en zone inondable, ni dans le fuseau de mobilité de la Sarthe.

Il n'y a aucun rejet d'eau vers l'extérieur. Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation d'eau, et notamment celles liées aux intempéries, sur les terrains d'emprise de la carrière. Les eaux météoriques sont évaporées ou s'infiltrent dans le sol.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont naturellement déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 6.2.4 - Traitements et rejets des eaux de la carrière

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, aires techniques étanches fixes et mobiles de maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions, séparateurs d'hydrocarbures...) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans de bonnes conditions et dans le respect des valeurs limites ci-après.

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets, avec bordereau de suivi.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 6.2.5 - Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux pluviales internes à la carrière et les eaux d'exhaure s'infiltrent ou sont dirigées vers un bassin de stockage en fond de fouille avant d'être dirigées pour traitement vers un réseau de bassins de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Ces ouvrages sont correctement dimensionnés afin de respecter les conditions supra.

Article 6.2.6 - Points de rejets

La carrière ne comporte aucun point de rejet. Une procédure est mise en œuvre pour contrôler le respect de cette disposition.

Article 6.2.7 - Surveillance des eaux souterraines

A la date de notification du présent arrêté, les cotes piézométriques de la nappe phréatique superficielle sont les suivantes :

- un niveau minimum à environ 40 m NGF à l'Ouest du site
- un niveau moyen de 43 m NGF en basses eaux et 45 m NGF en hautes eaux
- un niveau maximum d'environ 48 m NGF sur la partie Sud-Est du projet.

Le niveau de la nappe se trouve en moyenne à 2 m de profondeur.

Les écoulements d'eau souterraine se font d'Est en Ouest principalement, en direction de la Sarthe. Cette dernière agit comme un drain naturel de la nappe.

Un réseau d'ouvrages, représenté en annexe 3, permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par :

- les ouvrages existants (puits, forages, étangs...) périphériques, situés dans un rayon de 300 m autour du périmètre autorisé de la carrière ;
- au moins 8 piézomètres dédiés à la surveillance de l'influence de l'extension dont les caractéristiques sont décrites ci-après :

Numéro	Coordonnées			Implantation (Distance par rapport extraction)
	X	Y	Z haut tube acier (en mNGF)	
1	1 474 740,75	7 192 566,57	48,86	Ouest parcelle n° 121 (< 10 m)
2	1 474 660,32	7 192 320,14	47,21	Parcelle n° 142 (intérieur périmètre)
3	1 474 440,16	7 193 133,12	42,31	Nord-Ouest parcelle n° 114 (10 m)
4	1 475 030,37	7 192 504,17	48,95	Est parcelle n° 121 (< 10 m)
5	1 474 468,62	7 192 695,04	47,39	Chemin randonnée, Sud-Ouest parcelle n° 177 (25 m)
6	1 474 764,87	7 193 250,22	43,76	Parcelle n° 61 (150 m)
7	1 475 125,04	7 193 063,87	49,16	Parcelle n° 51 (275 m)
8	1 475 148,61	7 192 715,02	50,27	Sud-Ouest Parcelle n° 47 (260 m)

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

Les ouvrages sont protégés des éventuels actes malveillants, protégés contre les heurts, notamment des engins d'entretien des espaces verts et sont clairement signalés. En particulier, leur partie supérieure est en tube acier, capotée et cadénassée. Le cas échéant, leur condamnation se fait dans les règles de l'art, pour éviter toute éventuelle contamination de la nappe captée, et fait l'objet d'une information auprès des services de l'État. Toute éventuelle création d'un nouvel ouvrage de contrôle est conditionnée par une demande préalable, auprès de l'inspection des installations classées.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les 8 piézomètres du site, 2 fois par an (S). Les paramètres analysés sont : pH, température, HCT, MES, DCO, métaux, conductivité et potentiel redox. Les analyses d'eau sur les piézomètres se répartissent de la manière suivante au cours de l'année : une campagne d'analyse en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux (mai et novembre). Elles permettent de vérifier l'absence d'impact de l'exploitation du gisement de sables sur la qualité de l'eau.

L'exploitant procède à un contrôle au moins mensuel de leur niveau piézométrique, en périodes de basses et de hautes eaux, dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance (cf. article 3.1.3 du présent arrêté).

Par ailleurs, l'état des ouvrages fait l'objet d'un contrôle annuel, consigné sur un registre.

En cas de baisse significative des niveaux du à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés font l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

Article 6.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à la fin de l'exploitation.

Dans l'éventualité d'une contamination des terres par des hydrocarbures, les contaminants sont fixés par des produits absorbants, évacués puis traités par un organisme agréé, avec constitution d'un bordereau de suivi de déchets.

Article 6.3.1 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...).

Article 6.3.2 - Conception et exploitation des installations de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.3.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Dans ce cadre, il met en œuvre un registre de suivi des déchets, en renseignant toutes les informations prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Article 6.3.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement, dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 6.3.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 6.3.6 - Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant maintient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets d'extraction, résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, régulièrement actualisé, avec chacune des versions datée.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 6.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 6.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise les émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes :

- création de merlons périphériques,
- le stockage des produits finis et l'emplacement des aires de chargement des transporteurs et des particuliers, à plus de 200 m des riverains.

En cas de nuisances acoustiques, les modalités suivantes sont mises en œuvre, en tant qu'actions correctives initiales, pour les installations de traitement :

- le positionnement de l'installation de traitement des matériaux sur la parcelle en zone Nord située à plus de 200 m des riverains les plus proches ;
- l'utilisation d'un convoyeur à bandes alimenté par une trémie ;
- le bardage des différents postes de traitement présents sur la plate-forme technique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement. Ils font l'objet d'un entretien régulier, avec enregistrement des opérations d'entretien, de maintenance et de réparation sur un registre.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière (exemple des klaxons de type cri du Lynx pour le recul des engins...).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les matériaux extraits sont évacués par bandes transporteuses, en fonctionnement normal. Les bandes et dispositifs d'entraînement sont régulièrement contrôlés, notamment pour prévenir toute nuisance acoustique.

Article 6.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux situées hors excavation sont bardées.

Article 6.4.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les ans, à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m.

Par ailleurs, ces mêmes contrôles sont réalisés en cas de changement de régime horaire ou de changement de zone exploitée.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les points de mesures des niveaux sonores sont au nombre de 10, dont a minima, 4 en ZER et 6 en limite de site. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues, avec l'échéancier de mises en œuvre, pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

En cas de périodes d'activités étendues de la carrière au-delà de la période diurne, l'exploitant procède aux mêmes contrôles des niveaux sonores et des émergences selon les modalités précitées au cours de la semaine qui suit cette extension pour chacune des périodes considérées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant met en œuvre des actions correctives pour les installations identifiées comme étant à l'origine des non-conformités, et procède à une campagne de mesures acoustiques. Ces mesures sont poursuivies tant que les seuils ne sont pas respectés, tant en termes de niveaux de bruit qu'en termes d'émergence.

La mise en place d'écrans anti-bruit, permettant de réduire les nuisances acoustiques, est étudiée par l'exploitant, en tant qu'action corrective, le cas échéant.

Article 6.4.4 - Vibrations autres que celles des tirs de mines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les bandes transporteuses sont régulièrement entretenues pour limiter le plus possible les nuisances relatives aux vibrations.

Les pistes internes sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état de roulement. La vitesse est limitée à 20 km/h sur le site.

Titre 7 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 - Prévention des risques

Article 7.1.1 - État des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 7.1.3 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb, de zone de porte-à-faux, ni de cave.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est augmentée de 5 m par rapport à la voie RD 79. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Article 7.1.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier, aux produits chimiques mis en œuvre et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 7.1.5 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 7.1.5.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 7.1.5.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.1.7 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

7.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

7.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.3 - Risques géotechniques

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploité, abandonné ou en attente.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont le carburant GNR (gasoil non routier) et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

La détection d'une fuite sur un engin ou au niveau d'une installation entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les substances ou mélanges dangereux (huiles, carburant, ...) sont stockés sous abri, dans l'atelier, sur des bacs de rétention ou une aire étanche.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, entretien des véhicules et des équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – stationnement des engins en dehors des périodes d'activité – lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épanchés et des eaux de ruissellement.

Le ravitaillement en carburant se fait sur l'aire dédiée, obligatoirement au niveau de l'atelier de la carrière, ou sur couverture absorbante pour les engins d'extraction exclusivement, destinée à recueillir les égouttures avec un pistolet à arrêt automatique lors des ravitaillements en bord à bord principalement pour les engins évoluant sur la partie " extraction". Une procédure, régulièrement actualisée, est portée à la connaissance du personnel pour sa bonne mise en œuvre.

L'aire de ravitaillement en carburant, imperméabilisée est conçue pour permettre la collecte de tout éventuel écoulement, et orienter tout éventuel fluide vers un ouvrage de traitement, de type débourbeur déshuileur (inclinaison de la plateforme...).

Les ravitaillements des engins sur chenilles peuvent être effectués au-dessus d'un dispositif étanche amovible (couverture...) permettant de récupérer la totalité des produits susceptibles d'être déversés, résistant aux produits manipulés. Ces opérations sont exceptionnelles et dûment justifiées par l'exploitant.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

Chaque engin est équipé de kits d'intervention, contenant le matériel approprié au traitement rapide et efficace d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...), régulièrement entretenus et vérifiés.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement.

7.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- > dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Article 7.5.1 - Moyens d'intervention

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

Par ailleurs, en vue de compléter sa défense incendie, l'exploitant met en œuvre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au choix, l'un des trois moyens suivants :

- 1) un poteau ou une bouche d'incendie de 100 mm placé à moins de 200 m de l'atelier par les chemins praticables et répondant aux exigences suivantes :
 - être conforme aux normes NFS 61.211, 61.213 62.200,
 - assurer un débit minimum unitaire de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar,
 - être implanté en bordure d'une chaussée carrossable,
- 2) une réserve d'eau artificielle d'un volume constant minimum de 60 m³, avec les caractéristiques suivantes :
 - située à moins de 200 m de l'atelier,
 - accessible en permanence aux engins de secours, par l'intermédiaire d'une plateforme de 8 m x 4 m et desservie par une voirie poids-lourds de 3 m de large minimum,
 - dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m,

- 3) une aire d'aspiration dans le cours d'eau, avec les caractéristiques suivantes :
 - située à moins de 200 m de l'atelier,
 - accessible en permanence aux engins de secours, par l'intermédiaire d'une plateforme de 8 m x 4 m et desservie par une voirie poids-lourds de 3 m de large minimum,
 - dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m,

L'aménagement des moyens complémentaires de défense incendie fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 7.5.2 - Équipements individuels de protection

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 - CALENDRIER DES CONTRÔLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 8.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou fréquence de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art . 2.7	Mise en exploitation de la carrière - Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	6 mois après mise en service	Après rédaction
Art. 2.8	Bilan environnemental	Annuelle	Annuelle
Art. 2.11	Accident ou incident	Dès connaissance	A minima 8 jours après
Art. 3.1.4	Début d'exploitation	À la mise en service	À la mise en service
Art. 6.1.4.1	Plan de surveillance des émissions de poussières	En cas de plainte	Avec la synthèse annuelle prévue à l'article 2.8
Art. 6.2.7	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle	
Art. 6.4.3	Contrôles des niveaux sonores	6 mois après mise en service, puis annuelle Le cas échéant, lors de l'apparition de non-conformité	

TITRE 9 – Publicité - voies de recours - exécution

Article 9.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Fercé-sur-Sarthe et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fercé-sur-Sarthe pendant une durée minimum d'un mois procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.2 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANTES :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Fercé-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

ANNEXES :

Périmètre d'autorisation

Plans de phasage

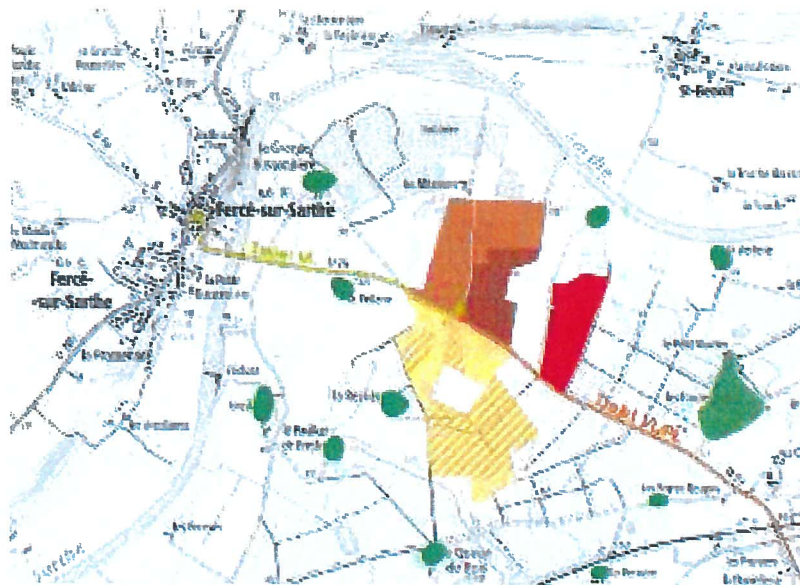
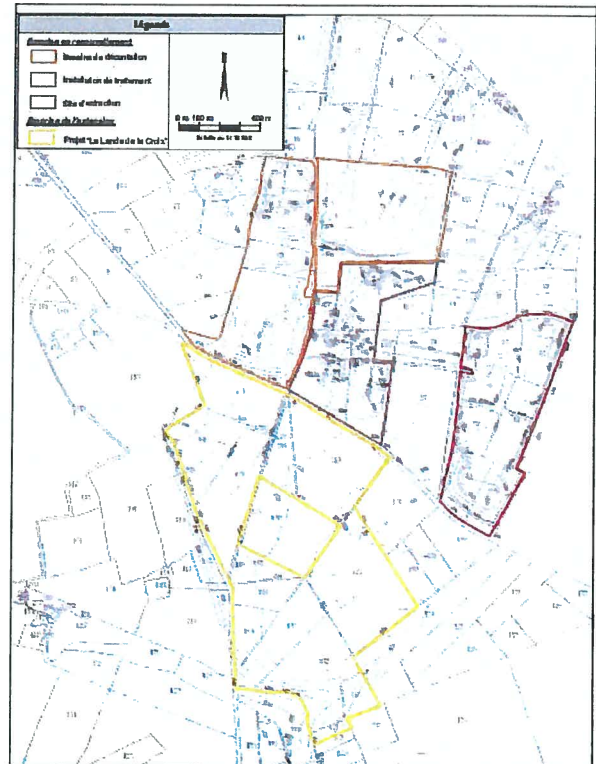
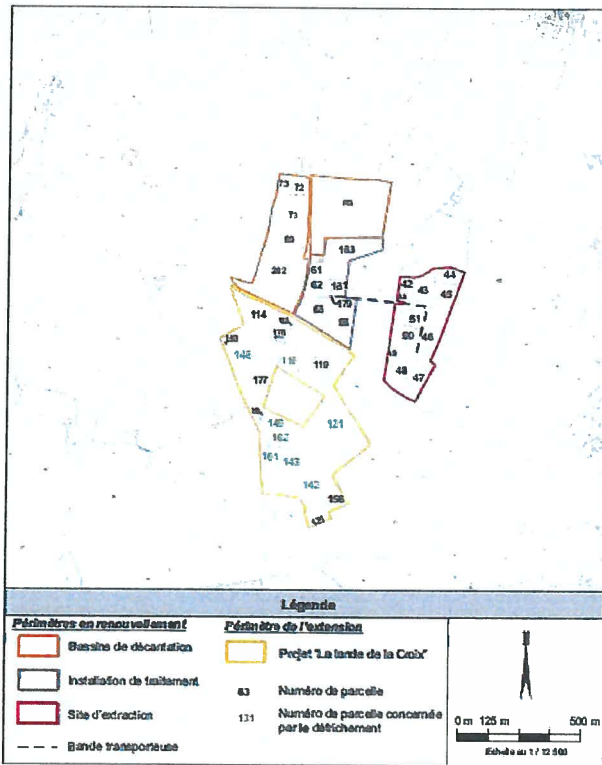
Plan des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Plans de remise en état

Plan de circulation « Chemin de la Reinière »

ANNEXE 1

Périmètre de l'autorisation

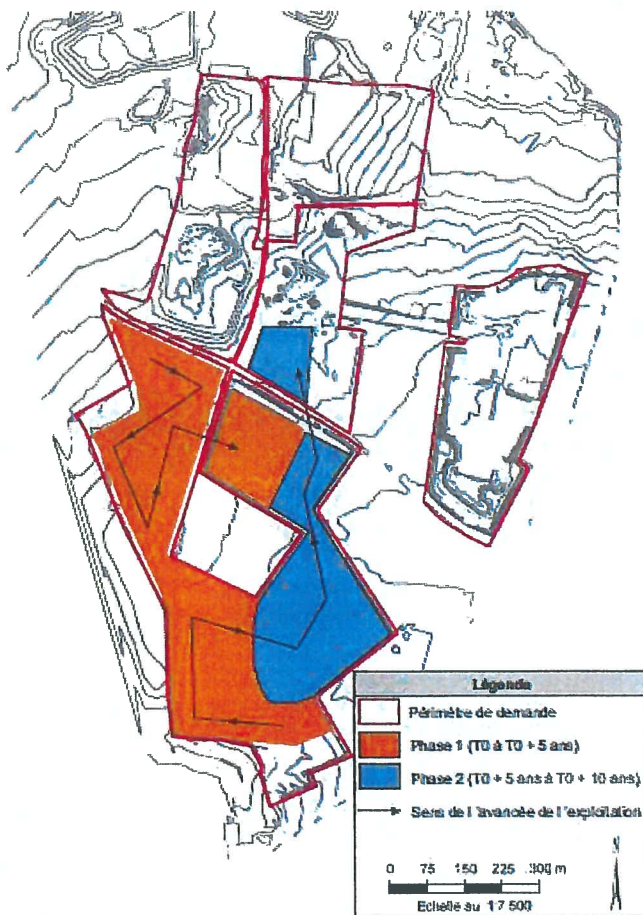


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 21 DEC. 2018

Le Préfet

 Catherine GUILICHINI-MARTIN

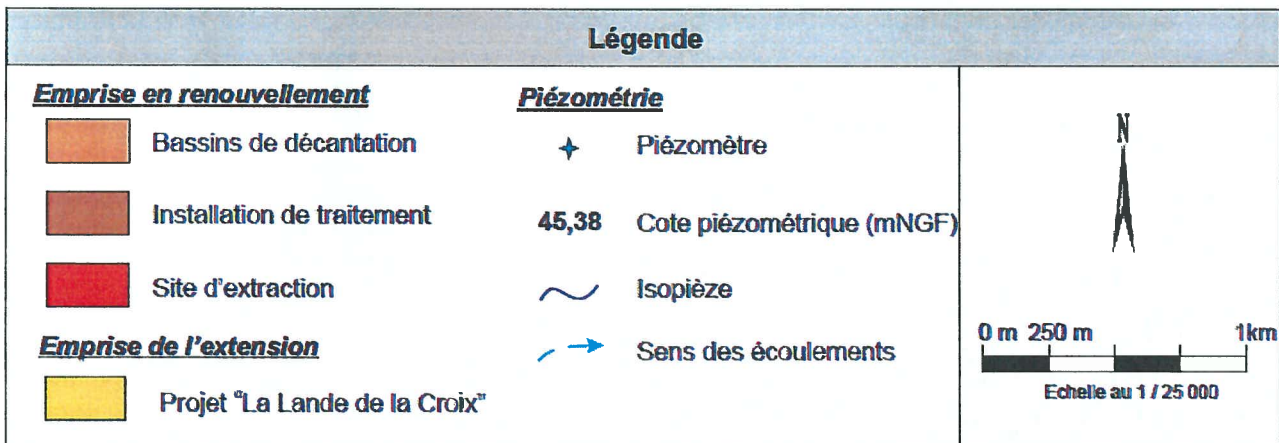
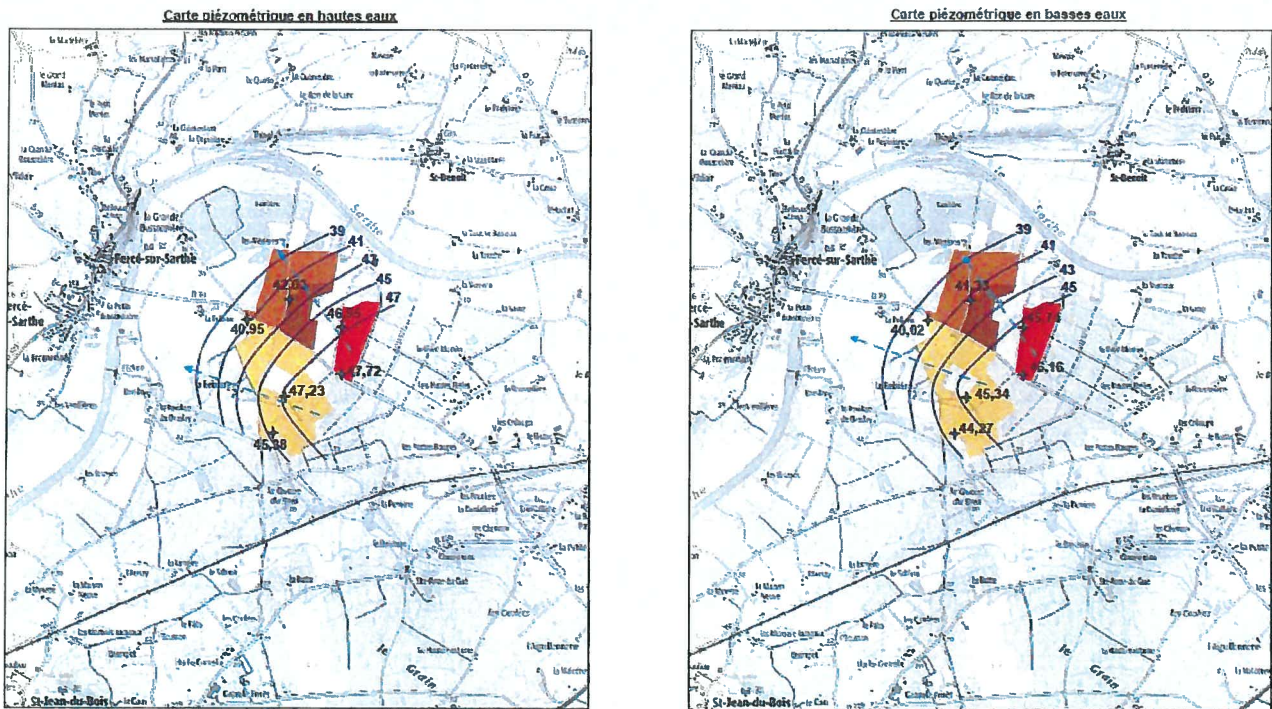
ANNEXE 2
Plan de phasage



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 21 DEC. 2010
Le Préfet
Catherine GUICHARD-MARTIN

ANNEXE 3

Plan d'implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

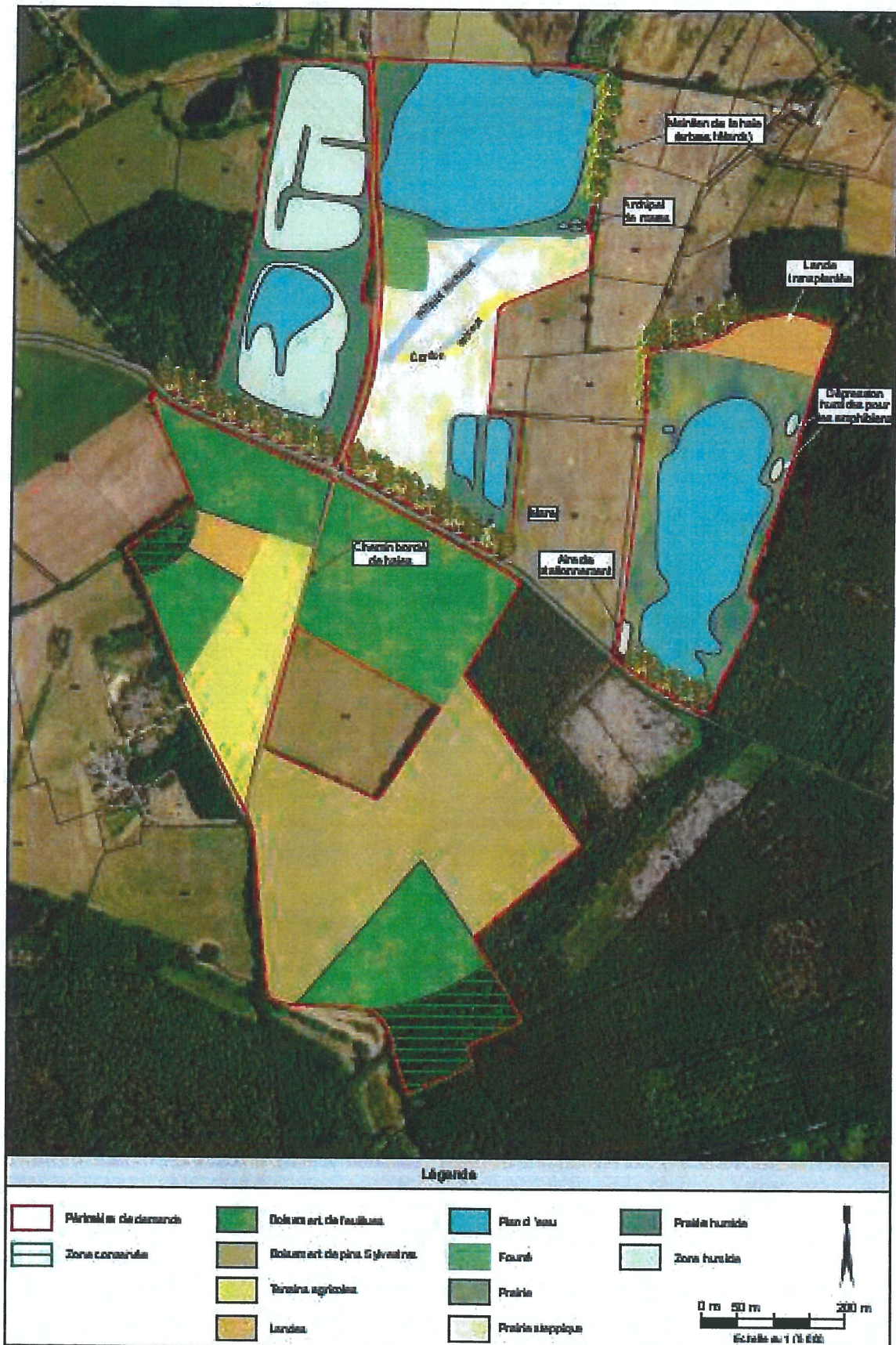


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

Catherine QUILICHINI-MARTIN

ANNEXE 4
Plan de remise en état



ANNEXE 5

Plan de circulation sur le « Chemin de la Reinière »

